Compliance
3

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

DECISION

AFFAIRE TERRE WALLONNE ASBL C. BELGIQUE

{Requete n° 978/19}
introduite le 21 decembre 2018

La Cour europeenne des droits de l'homme, siegeant le 14 mars 2019 en formation de juge unique conformement aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examine la requete susmentionnee telle qu'elle a ete presentee.

La requete se fonde sur !'article 6 § 1 de la Convention et !'article 13 de la Convention.

En ce qui concerne les allegations tirees de !'article 6 § 1 de la Convention, la Cour juge que les allegations soulevees par la partie requerante sur le terrain de !'article 6 de la Convention ne relevent pas du champ d'application de cette dispositi on. Il s'ensuit que ces allegations sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de !'article 35 § 3 a).

En ce qui concerne les allegations tirees de !'article 13 de la Convention, la Cour juge que le droit dont la violation est alleguee n'entre pas dans le champ des droits et libertes garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ces allegations sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de !'article 35 § 3 a).

La Cour *declare* la requete irrecevable.

Tim Eicke
Judge